



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2024

Date de la convocation des conseillers : 18 juillet 2024
Date de l'annonce publique de la séance : 18 juillet 2024
Date de publication sur le site internet communal : 18 juillet 2024

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER, échevin
Sandra ANTINORI, Georges BIEVER, Fernand PAQUAY, Christa SCHMITZ
et Claude TREFF - conseillers
Paul MERGEN, secrétaire communal

Excusé-e-s : Marc KEILEN, échevin et Lis BREYER, conseillère
Délégation du droit de vote présentée par Monsieur Marc KEILEN

Point 2 de l'ordre du jour :

Modification du règlement concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le Conseil communal,

Vu la délégation du droit de vote présentée le 18 juillet 2024 par Monsieur Marc KEILEN, échevin, conformément aux dispositions de l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 – conseiller délégataire : M. Marc SIEBENALLER, échevin ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « loi modifiée du 23 décembre 2016 »).

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 »).

Vu le règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement adopté par le Conseil Communal lors de sa séance du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Revu sa délibération du 04 juin 2021 portant sur l'accord avec le contrat conclu le 07 avril 2021 entre le collège des bourgmestre et échevins et l'Etat et le groupement d'intérêt économique (GIE) Klima-Agence ; par lequel la commune adhère au « Pacte climat 2.0 » ;

Revu la délibération du Comité du Syndicat pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre du 14 janvier 2013 portant proposition de participation des communes membres au pacte climat en collaboration intercommunale ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions des particuliers allant dans ce sens ;

Vu le crédit au montant de 10.000.- € inscrit à l'article 3/532/648120/99002 du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la proposition de l'équipe régionale « pacte climat » et du collège des bourgmestre et échevins d'harmoniser les taux de subvention en matière de promotion de l'utilisation rationnelle d'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans la région du Parc naturel de la Haute-Sûre ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant au vote par main levée,

à l'unanimité des voix décide de

modifier le règlement susmentionné datant du 1^{er} décembre 2020 comme suit :

Article 1^{er} - Objet

Il est instauré sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Goesdorf :

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources

- 1) Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante ;
- 2) Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante ;
- 3) Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
- 4) Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante ;
- 5) Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres d'une habitation existante ;
- 6) Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie.

B) Utilisation des sources d'énergies renouvelables :

- 1) Installation de capteurs solaires photovoltaïques ;
- 2) Installation de capteurs solaires thermiques ;
- 3) Installation de pompes à chaleur (géothermique, air-eau) ;
- 4) Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz) ;
- 5) Installation de pompes à chaleur (air-air) ;
- 6) Installation de thermostats intelligents, utilisables pour l'équilibrage hydraulique ;
- 7) Achat d'une centrale photovoltaïque
- 8) de balcon (jusqu'à 800 W).

C) Utilisation des appareils électroménagers :

- 1) Réparation d'appareils électroniques par une entreprise inscrite au registre de commerce ;
- 2) Échange d'appareils électroménagers en raison d'appareils de la classe d'énergie la plus efficiente.

D) Mobilité douce :

- 1) Achat d'un vélo sans assistance électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec/max. 0,25 kW et 25 km/h).

E) Réduction des déchets :

- 1) Achat de couches lavables.

F) Adaptation au changement climatique / rétention d'eau pluvial :

- 1) Végétalisation de façades ;
- 2) Végétalisation de toitures ;
- 3) Conversion de surface scellée en surface végétalisée.

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1er points A et B sont accordées aux personnes ayant leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la commune ayant bénéficié d'une aide financière de l'Etat en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement en vertu du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- Les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1er points C, D, E et F sont accordées à toute personne physique ayant sa résidence principale ou secondaire sur le territoire de la commune de Goesdorf.

Article 3. — Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Isolation des murs extérieurs	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.000.- €
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600.- €
3	Isolation des murs contre sol ou zone non chauffée	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600.- €
4	Isolation de la dalle intérieure contre zone non chauffée ou sol	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600.- €
5	Remplacement des fenêtres et des portes-fenêtres	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 600.- €
6	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	500.- €

B	Energies renouvelables	Montant accordé
1	Installation solaire photovoltaïque.	25 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.250.- €
2	Installation solaire thermique.	25 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.250.- €
3	Installation de pompes à chaleur (géothermique, air-eau, eau-eau).	15 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 1.200.- €
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz).	10 % de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 300.- €
5	Installation de pompes à chaleur air-air (Klima-Split-Anlage).	15 % du prix d'achat avec un maximum de 600.- €
6	Thermostats intelligents (utilisables pour l'équilibrage hydraulique).	15 % du prix d'achat avec un maximum de 150.- €
7	Achat d'une centrale photovoltaïque de balcon (Puissance inférieure ou égale à 800 W).	100.- € sans dépasser 50 % du prix d'achat

C	Appareils électroménagers	Montant accordé
1	Réparation d'appareils électriques/électroniques par une entreprise agréée.	50 % de la facture avec un maximum de 200.- € par année et par ménage
2	Échange d'un appareil électroménager contre un appareil électroménager ayant la meilleure classe d'efficacité énergétique (Lave-vaisselle, machine à laver, réfrigérateur, congélateur).	10 % de la facture avec un maximum de 100.- € par 10 ans et par ménage
D	Mobilité douce	Montant accordé
1	Achat d'un vélo sans assistance électronique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h).	10 % du prix d'achat avec max. 200.- € pour 5 années.
E	Reduction des déchets	Montant accordé
1	Achat de couches lavables.	50 % du prix d'achat Max. 100.- € par année
F	Adaptation au changement climatique/rétention d'eau pluvial	Montant accordé
1	Végétalisation de façades : Décapage du revêtement, remplacement de la terre, plantation (max. 50 €/m ²) ; Treillis (max. 5 €/m ²) ; Plante grimpante (max. 5 €/plante) ;	Somme Max. 800.- €
2	Végétalisation extensive de toitures.	Max. 30 €/m ² , somme max. 800.- €
3	Conversion d'une surface scellée en surface végétalisée.	Max. 30 €/m ² , somme max. 800.- €

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

- 1) Les subventions reprises aux points A1 à A6 et B1 à B4 sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande.

La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. La somme des subventions de l'Etat et de la commune ne peut jamais dépasser les 100 % du prix d'acquisition. En conséquence, le montant de la subvention de la commune se réduit.

- 2) Les mesures reprises aux points A1 à A6, B1 à B5, B7 et F1 à F3 sont à mettre en œuvre en conformité avec le règlement sur les bâtisses en vigueur.
- 3) La demande de subvention pour les mesures B5, B6, B7, C1, C2, D1, E1, F1, F2, F3 sont à introduire à la commune au plus tard six mois après l'acquisition, la réparation où la fin des travaux. Pour ces mesures la facture dûment acquittée est à joindre à la demande.
- 4) Pour le point B6 seuls les thermostats intelligents qui sont utilisables pour faire un équilibrage hydraulique du chauffage central sont subventionnés. Une liste régulièrement mise à jour est mise à disposition par le Parc naturel de la Haute-Sûre. Cette liste est disponible au secrétariat de la commune et au Parc naturel de Haute-Sûre. La facture dûment acquittée est à joindre à la demande. La subvention est accordée pour un maximum de 15 thermostats par ménage et par 10 années.
- 5) Pour le point B7 seules les centrales électriques de balcon, c'est-à-dire les centrales photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égal à 800 W sont subventionnées. L'installation ne doit pas nécessairement se faire sur un balcon. La subvention s'élève à 100 € par centrale sans dépasser 50 % du prix d'achat et peut être accordée une fois par ménage et par 10 années.
- 6) Pour le point C1 plusieurs demandes par année peuvent être déposées, mais le total des réparations est subventionné avec un montant maximal de 200 € par année et par ménage. De plus une seule réparation est subventionnée à un maximum de 50 % de la facture. La réparation doit être prise en charge par une entreprise inscrite au registre de commerce.
- 7) Pour le point C2 seul l'achat d'appareils de la meilleure classe énergétique est subventionné. Une liste régulièrement mise à jour des meilleures classes par classe de fonction est mise à disposition par le Parc naturel de la Haute-Sûre. Cette liste est disponible au secrétariat de la commune et au Parc naturel de Haute-Sûre. Pour les nouveaux appareils un certificat prouvant la classe énergétique de l'appareil et une pièce prouvant l'élimination ou la valorisation de l'appareil remplacé sont à joindre à la demande. Un seul appareil par classe de fonction, par ménage et par période de dix années est subventionné.
- 8) La subvention reprise au point D1 s'élève à 10 pourcents du montant facturé pour le produit acheté avec un maximum de 200 € par vélo sans assistance électronique ou cycle à pédalage assisté (Pédélec/max. 0,25 kW et 25 km/h). Un seul vélo ou cycle à pédalage assisté sous les conditions ci-dessus est subventionné par personne et par période de cinq années.
- 9) Pour le point E1 une subvention est accordée une seule fois par année et par personne et se limite à 50 % du prix d'achat sans toutefois dépasser 100 €.
- 10) La subvention reprise au point F1 est composée de plusieurs points : le décapage du revêtement, le remplacement de la terre et la plantation sont subventionnés avec un maximum de 50 € par mètre carré. Un treillis est subventionné à 5 € par mètre carré. Les plantes grimpantes sont subventionnées à 5€ par plante et les arbres en espalier à 25 €. Seules sont subsidiées les plantes qui figurent sur les listes d'espèces indigènes mises à disposition par le Parc naturel de la Haute-Sûre. La somme totale de cette subvention ne peut dépasser 800€ et est accordée une seule fois par ménage et par façade.

Attention : Aucune subvention du point F1 est accordée si les plantes utilisées figurent sur la liste des plantes invasives du Luxembourg.

Un plan de situation avant les travaux et après les travaux ainsi qu'une photo de la réalisation sont à joindre à la demande.

11) Pour le point F2 la végétalisation extensive de toitures est subventionné jusqu'à 30 € par mètre carré sans dépasser 800 € pour la mesure complète. Les plantes utilisées doivent figurées sur la liste d'espèces indigènes mise à disposition par le Parc naturel de la Haute-Sûre. Un plan de situation avant les travaux et après les travaux ainsi qu'une photo de la réalisation sont à joindre à la demande.

12) La subvention reprise au point F3 s'élève à 30 € par mètre carré sans dépasser les 800 € pour la conversion d'une surface scellée en surface végétalisée. Y sont exclus des surfaces avec toute sorte de revêtement artificiel ou minéral, comme rocailles, pavés drainants, etc. Seules les surfaces végétalisées, c'est-à-dire à plus de 90 % de végétation sont éligibles. Un plan de situation avant les travaux et après les travaux ainsi qu'une photo de la réalisation est à joindre à la demande.

Chaque demande de subvention se référant au présent règlement doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 12 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur, dispositions transitoires et abrogatoires

Sans préjudice des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement communal entrera en vigueur à partir du **1^{er} octobre 2024**.

Sont éligibles les investissements qui sont réalisés à partir du 1^{er} octobre 2024.

Les factures dûment acquittées avant le 1^{er} octobre 2024 concernant l'installation d'un chauffage central à granulés de bois (Pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz) peuvent encore bénéficier de l'ancien taux de subvention (25 % de la subvention accordé par l'État avec un maximum de 1.250.- €), si la demande de subvention est introduite avant le 31 décembre 2025.

Les subventions pour les acquisitions et installations mentionnées aux points A1 à A6, B1 à B7 et F1 à F3 peuvent être accordées conformément aux dispositions du présent règlement, à condition que la demande correspondante soit déposée après le 1^{er} janvier 2024.

Le règlement communal en la même matière, adopté par le conseil communal en séance du 1^{er} décembre 2020, est abrogé.

Point 2 de l'ordre du jour :**Modification du règlement concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement (suite)**

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Goesdorf, le 23 septembre 2024.

Le Bourgmestre,


Jean-Paul MATHAY

le Secrétaire communal,


Paul MERGEN

